

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Gestion de portefeuille Landry inc.

Le 10 février 2020

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Gestion de portefeuille Landry inc. (le « déposant »)

et

de Fonds d'actions canadiennes Landry, Fonds d'actions américaines Landry,
Fonds d'actions mondiales Landry (les « Fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières dans chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la

« législation ») révoquant l'état d'émetteur assujéti de chaque Fonds dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est un émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Ontario;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, et au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant, société constituée en vertu des lois du Canada dont l'établissement principal est situé à Montréal, au Québec, est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille au Québec et en Ontario, à titre de courtier sur le marché dispensé au Québec, à titre de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à Terre-Neuve-et-Labrador.
2. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des Fonds, qui ont été créés sous le régime des lois de l'Ontario.
3. Les fonds sont des émetteurs assujéttis au Québec et en Ontario.

Parts de catégorie A et de catégorie F des Fonds

4. Jusqu'au 12 mars 2019, les parts de catégorie A et de catégorie F des Fonds étaient placées par voie de prospectus simplifié au Québec et en Ontario, et aucune autre part des Fonds n'était placée par voie de prospectus.
5. Exception faite d'un porteur de parts de catégorie F du Fonds d'actions canadiennes Landry et d'un porteur de parts de catégorie F du Fonds d'actions mondiales Landry, tous les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F des Fonds ont conclu des conventions de gestion discrétionnaire avec Landry au moment où ils sont devenus des souscripteurs des Fonds. Les deux porteurs susmentionnés de parts de catégorie F qui n'ont pas conclu de conventions de gestion discrétionnaire avec le déposant sont des investisseurs qualifiés en date d'aujourd'hui et au moment où ils sont devenus des souscripteurs des Fonds.
6. Tous les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F des Fonds satisfont aux exigences du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») nécessaires pour bénéficier d'une dispense de prospectus.

7. Compte tenu du fait que tous les porteurs de parts des Fonds sont des investisseurs qualifiés, que les Fonds ont cessé de placer leurs parts auprès du public par voie de prospectus simplifié et que les Fonds vont réaliser des économies importantes, il est dans le meilleur intérêt des Fonds de ne plus être des émetteurs assujettis.
8. À compter de la date de la présente décision, le déposant n'a pas l'intention de conclure des opérations touchant les droits des porteurs de parts, entraînant le transfert des porteurs de parts vers une autre entité juridique, fusionnant les actifs des Fonds avec une autre entité juridique ou faisant en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres d'une nouvelle entité juridique. À l'exception de la perte de leur état d'émetteurs assujettis, à compter de la date de la présente décision, les Fonds dans lesquels les porteurs de parts détiennent actuellement des placements demeureront les mêmes et leurs objectifs de placement ne changeront pas à la suite de la perte de leur état d'émetteurs assujettis. À l'avenir, si le déposant décide de réaliser une réorganisation visant les Fonds, cette réorganisation sera réalisée conformément aux modalités des documents constitutifs des Fonds.
9. Aucun des porteurs actuels de parts de catégorie A et de catégorie F des Fonds n'a, dans ses politiques de placement, des restrictions en matière de placement qui l'obligent à investir exclusivement dans des fonds d'investissement placés par voie de prospectus.
10. Le déposant s'assurera que tous les futurs porteurs de parts des Fonds concluent des conventions de gestion des comptes discrétionnaires ou qu'ils seront autrement considérés comme des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106.
11. Le 6 février 2019, le comité d'examen indépendant des Fonds a recommandé que les Fonds cessent de placer leurs parts de catégorie A et de catégorie F par voie de prospectus simplifié et demandent la révocation de leur état d'émetteurs assujettis conformément à l'article 5.3 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 43.
12. Le déposant s'assurera que les Fonds satisfont à toutes les exigences des lois sur les valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario, qui s'appliquent aux fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujettis, y compris aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42, applicables aux émetteurs non assujettis.
13. Le déposant et les Fonds ne contreviennent aux lois sur les valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.
14. Les Fonds ne peuvent pas déposer une demande de révocation de leur état d'émetteurs assujettis conformément à la procédure simplifiée décrite à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti*, car le nombre de titres en circulation, y compris les titres de créances, de chacun des Fonds sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par plus de 15 porteurs de titres dans un ou plusieurs des territoires du Canada et par plus de 51 porteurs de titres au total à l'échelle mondiale.
15. Aucun des Fonds n'est un émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1.
16. Aucun titre des Fonds n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.

17. La décision souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

18. Dès l'approbation de la décision souhaitée, les Fonds ne seront plus des émetteurs assujettis ou un équivalent dans aucun territoire du Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Louis-Martin Ouellet
Directeur de l'encadrement des fonds d'investissement par intérim

Décision n°: 2020-FI-0008

6.9.5 Divers

Aucune information.